

1) Travail écrit: dossier d'accusation

Pays: Algérie

Commission: CIJ

Affaire: Restitution du patrimoine culturel algérien

L'Algérie présente devant la CIJ son plaidoyer pour remplacer les biens culturels qui ont été spoliés pendant le colonialisme français. Pendant 132 ans, le patrimoine culturel algérien a été pillé et déporté, en particulier par la France, qui a privé le peuple algérien d'une partie essentielle de son héritage et identité historique. Ces spoliations représentent une injustice historique qui doit être corrigée en fonction du droit international et des principes de justice.

L'Algérie, riche d'une diversité culturelle, a vu de nombreux trésors confisqués. Des trésors artistiques et historiques, à l'image d'œuvres artistiques, des vieux manuscrits, des objets archéologiques et des œuvres d'art. L'un des exemples les plus symboliques est ceux de l'Émir Abdelkader, dont les objets personnels ont été transférés en France. En outre, il est important de mettre en avant la spoliation des crânes des résistants algériens qui se trouvent aujourd'hui au Musée national d'histoire naturelle de Paris. Ces éléments, arrachés à leurs terres d'origine, font partie intégrante de l'histoire nationale algérienne et doivent être retournés.

En faveur de la restitution de ces biens, l'Algérie souligne les suivants arguments juridiques:

1. Le droit à la restitution: concernant les mesures de restriction adoptées par la convention de l'UNESCO de 1970 sur l'exportation, importation et transfert de propriété illicites des biens culturels stipule l'obligation des États accusés de restituer les objets confisqués.
2. Réparations des injustices coloniales: Le principe de restitution repose sur la reconnaissance des torts entraînés par le colonialisme, plus concrètement de l'effacement identitaire selon les résolutions des Nations Unies sur la décolonisation et la réparation des préjudices historiques
3. Intérêt culturel et identitaire algérien: les éléments culturels, œuvres d'art, objets archéologiques, manuscrits font partie intégrante de l'identité et histoire nationale algérienne. Leur confiscation empêche la propagation de l'histoire et la mise en place de la mémoire collective comme ciment social.
4. Principe d'inopposabilité des actes illicites: aucun État ne peut invoquer sa législation nationale pour justifier la détention illégitime de biens culturels appartenant à un autre État, comme à été affirmé par la jurisprudence de la CIJ en matière de restitution du patrimoine culturel.

À partir de ces derniers arguments juridiques, l'Algérie demande à la Cour Internationale de Justice les suivants points:

1. Reconnaître l'obligation et l'engagement des anciens États colonisateurs à restaurer les biens culturels qui détériorent l'identité et intégrité des pays colonisés.
2. Exiger de manière urgente et immédiate la réhabilitation actuelle des éléments culturels algériens détenus à l'étranger.
3. Encourager la coopération internationale transparente et raisonnable pour le rapatriement du patrimoine national volé.
4. Imposer des sanctions aux États refusant de coopérer de manière multilatérale dans le processus de restitution afin d'assurer le respect du droit et de la justice internationale.

L'Algérie croit aux principes de la justice et du droit international, et s'en sert pour revendiquer la réhabilitation légale de son patrimoine culturel. Ceci est un acte de reconnaissance historique et de respect envers les algériens ayant subi la colonisation française. Par ce recours, nous appelons la

Cour Internationale de Justice à gouverner et à s'imposer en faveur de la reprise morale et juridique en faveur des pays endommagés.

## 2) Audition des plaignants:

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges,

L'Algérie se tient aujourd'hui devant cette cour pour réclamer une justice historique et légitime: la restitution des biens culturels spoliés durant la colonisation française. Pendant 132 ans, notre patrimoine a été pillé, arraché à notre terre, dispersé dans des musées étrangers, privant le peuple algérien de son héritage identitaire et culturel.

La question ici n'est pas uniquement historique, mais profondément juridique. Le droit international est clair: la Convention de L' UNESCO de 1970 impose la restitution des biens culturels illégalement acquis. De plus, les principes du droit coutumier interdisent à un État de se prévaloir de son droit interne pour conserver des objets obtenus de manière illicite.

Nous demandons donc à la Cour Internationale de Justice de reconnaître:

1. L'obligation des États colonisateurs à restituer les biens spoliés, en conformité avec le droit international.
2. La mise en place d'un mécanisme de surveillance pour garantir le respect de ces restitutions.
3. Des sanctions contre les États refusant de coopérer dans ce processus.
4. L'instauration d'une coopération transparente et équitable entre les nations pour préserver et restituer ces trésors culturels.

La restitution de ces biens n'est pas une question du passé, c'est un besoin pour notre avenir. Elle permettrait aux peuples dépossédés de s'impulser vers un nouveau futur avec leur mémoire et histoire. Aujourd'hui, nous ne demandons ni un privilège ni une exception, mais un droit fondamental: celui de récupérer ce qui nous appartient.

Je vous remercie de m'avoir écouté.

## 3) Preuves:

1. Titre de la preuve : Restitution par la France de 24 crânes de résistants algériens en 2020
  - Type de preuve : Événement historique documenté
  - Description : En juillet 2020, la France a restitué à l'Algérie 24 crânes de résistants algériens décapités au XIX<sup>e</sup> siècle, conservés au Musée de l'Homme à Paris. Cet acte symbolique visait à apaiser les relations entre les deux pays et à reconnaître les injustices commises durant la colonisation.
  - Pertinence/lien avec l'affaire : Cette restitution partielle souligne la reconnaissance par la France des spoliations culturelles commises et ouvre la voie à la restitution d'autres biens culturels algériens encore détenus en France.
  - Source: Journal Le monde
2. Titre de la preuve : Convention de l'UNESCO de 1970 sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels
  - Type de preuve : Instrument juridique international

- Description : Adoptée le 14 novembre 1970, cette convention engage les États signataires à prendre des mesures pour prévenir le trafic illicite de biens culturels et à faciliter la restitution des objets volés à leurs pays d'origine.
  - Pertinence/lien avec l'affaire : En tant que signataires, l'Algérie et la France sont légalement tenues de coopérer pour assurer la restitution des biens culturels illicitement acquis durant la période coloniale.
  - Source: UNESCO
3. Titre de la preuve : Objets culturels algériens exposés dans les musées français
- Type de preuve : Inventaires de musées
  - Description : De nombreux musées français, tels que le Musée du Louvre et le Musée du Quai Branly, possèdent des artefacts algériens, y compris des manuscrits anciens, des objets religieux et des pièces archéologiques, acquis durant la période coloniale.
  - Pertinence/lien avec l'affaire : La présence de ces objets dans les collections françaises témoigne des spoliations culturelles subies par l'Algérie et justifie la demande de restitution pour préserver le patrimoine culturel national.
  - Source: Journal Le monde
4. Titre de la preuve : Résolution 1514 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- Type de preuve : Document officiel des Nations Unies
  - Description : Adoptée le 14 décembre 1960, cette résolution affirme le droit des peuples à l'autodétermination et condamne le colonialisme sous toutes ses formes, appelant à la restitution des territoires et des ressources aux nations concernées.
  - Pertinence/lien avec l'affaire : Cette résolution soutient le droit de l'Algérie à récupérer son patrimoine culturel spolié, en tant qu'élément essentiel de son identité nationale et de son autodétermination.
  - Source: Nations Unies
5. Titre de la preuve : Déclaration du président français Emmanuel Macron reconnaissant les crimes de la colonisation
- Type de preuve : Déclaration politique officielle
  - Description : En février 2017, lors d'une visite en Algérie, Emmanuel Macron a qualifié la colonisation française de "crime contre l'humanité", reconnaissant les souffrances infligées au peuple algérien et ouvrant la voie à des démarches de réconciliation, y compris la restitution de biens culturels.
  - Pertinence/lien avec l'affaire : Cette reconnaissance officielle des torts causés par la colonisation renforce la légitimité des demandes algériennes de restitution de son patrimoine culturel spolié.
  - Source: ENA